

# LE DROIT DE RETRAIT

Le **droit de retrait** peut s'exercer lorsqu'un agent a un motif raisonnable de penser qu'une situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé (ou son intégrité physique). Le droit de retrait est un droit individuel et ne peut que très rarement s'exercer de façon collective. Dans le doute, rapprochez-vous d'un membre UNSA-Education du CHSCT qui saura vous conseiller.

## Les écueils à éviter

- Le droit de retrait ne doit pas entraîner une nouvelle situation de risque grave et imminent pour autrui,
- Le droit de retrait ne peut être utilisé à des fins revendicatives et, de ce fait, confondu avec le droit de grève,
- Il faut bien différencier les situations d'urgence et les questions structurelles pour lesquelles le droit de retrait s'applique difficilement (aménagement d'un poste de travail, capacité à assumer une tâche régulière, mauvaises conditions de travail...).

## Mode d'emploi

1. Informez immédiatement son supérieur hiérarchique de la situation de travail dangereuse.
2. Alerter un membre UNSA-Education du CHSCT afin qu'il enclenche la procédure d'alerte.
3. L'autorité administrative prend les mesures et donne les instructions nécessaires pour permettre aux agents, en cas de danger grave et imminent, d'arrêter leur activité et de se mettre en sécurité en quittant immédiatement le lieu de travail.



### Que disent les textes?

#### Article L 4131-1 du code du travail :

*« Le travailleur alerte immédiatement l'employeur de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection. Il peut se retirer d'une telle situation. L'employeur ne peut demander au travailleur qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité... »*

#### Article L 4131-3 du code du travail :

*« Aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un travailleur ou d'un groupe de travailleurs qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou pour la santé de chacun d'eux ».*

